

les estivales  
ANECS  
CJEC 2009  
VENREDI 3 ET SAMEDI 4 JUILLET



# Responsabilité civile : comment éviter la mise en cause ?

Alain Maurey

Les Estivales  
Juillet 2009



# Sommaire

- Les fondements de la responsabilité
- Quelques obligations de l'expert-comptable
- Les grandes caractéristiques des contrats RC
- Les missions sociales de l'expert-comptable
- Constats
- Quelques cas de jurisprudence
- Quelques points de vigilance
- Conclusion
- Annexes

# Les fondements de la responsabilité

## Article 12 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 (Alinéa 3)

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la **responsabilité** de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la **responsabilité personnelle** de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

## Article L 225-241 du Code de Commerce

« Les commissaires aux comptes sont **responsables**, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. (procédure d'alerte) »

## Le serment solennel

« Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans mes travaux »

## Quelques obligations de l'expert-comptable

### Devoir de conseil

- Le devoir de conseil constitue une obligation édictée par la jurisprudence, au-delà des limites fixées par le contrat comme par la loi, afin de protéger le non professionnel ayant contracté avec un professionnel.

### Devoir d'information

- L'expert comptable doit porter à la connaissance de son client les obligations légales attachées au fonctionnement de son entreprise.

### Devoir de mise en garde

- Le devoir de mise en garde est le devoir d'alerter le client dès que toute action ou omission de sa part dans les domaines de compétences et des missions de l'expert comptable pourrait être de nature à lui causer préjudice.



## Les grandes caractéristiques des contrats de Responsabilité Civile Professionnelle

Les contrats de responsabilité civile professionnelle couvrent systématiquement la Responsabilité Civile encourue par les experts-comptables à l'égard des tiers en raison :

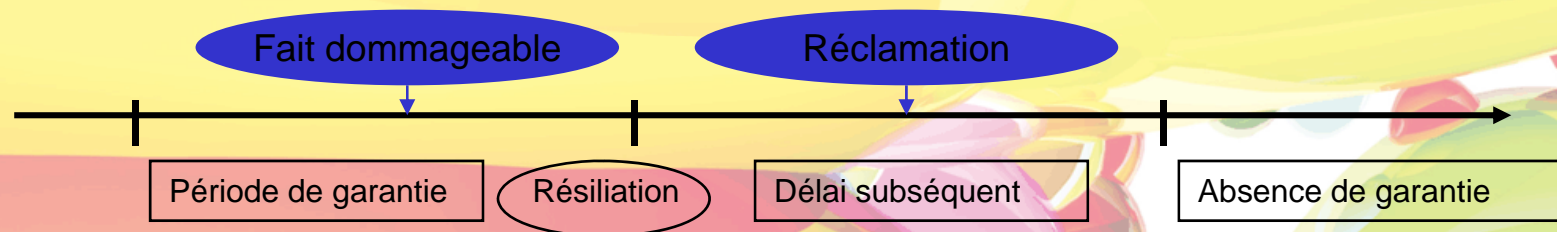
- Des négligences et fautes commises dans l'exercice de l'activité d'expert-comptable,
- De pertes ou destruction des pièces ou documents confiés,
- De détournements commis par un préposé.

### *Principale exclusion :*

Les dommages résultant d'une activité incompatible avec la profession d'expert-comptable ou qui est interdite à cette profession. Un expert-comptable ne peut, par exemple, faire fonction d'intermédiaire ou faire des actes de commerce ou assumer une mission de représentation devant les tribunaux.

### *Période de validité de la garantie dans le temps*

Le Décret du 26 novembre 2004 a porté le délai subséquent à 10 ans pour certaines activités dont celle d'expertise comptable.



**Point de vigilance : toujours penser à adapter son contrat RC à l'évolution du chiffre d'affaires**



## Les missions sociales de l'expert-comptable

Le Conseil supérieur a publié une note datée du 16 janvier 2004 sur les « missions sociales de l'expert comptable »

Cette notion de mission sociale recouvre :

- Les missions d'aide à la décision sociale :

- Audit social
- Aide au choix d'un système de rémunération des dirigeants
- Aide à la mise en place d'un système de rémunération tel que l'intéressement ou la participation,
- Gestion prévisionnelle de l'emploi,
- Optimisation des aides à l'embauche,
- Aide au choix d'un type de couverture prévoyance,
- Aide au choix d'un type de couverture retraite.
- Aide à la mise en place de l'épargne salariale,
- Aide à la prévention des risques,
- Aide à l'évaluation du passif social.

- Les missions relatives au Comité d'entreprise :

- Examen des comptes annuels, mission légale,
- Analyse des mesures de licenciements économique, mission légale.



# Constats

- Entre 2000 et 2007, le nombre de sinistres relatifs au droit social représente en moyenne 39% de la sinistralité globale
- La part de ces sinistres est comprise entre 15% et 20% du coût total.
- Le manquement au devoir de conseil dans le domaine social augmente régulièrement. Entre 2003 et 2006 : +30%
- Le domaine de la protection sociale complémentaire est le plus souvent la cause d'appel à la RC et cette tendance augmente régulièrement

Tableau de synthèse sur la période 2001 - 2005 :

		Nombre	Coût moyen
Erreur dans l'établissement des bulletins.	13 %	100	4 503
Dépôt tardif ou absence de dépôt des déclarations sociales.	23 %	181	9 297
Manquement au devoir de conseil notamment d'ordre social.	64 %	496	6 329

## Quelques cas de jurisprudences mettant en cause des Experts-comptables en matière de protection sociale complémentaire

- *TGI de Montauban - 12/12/96 (parue dans SIC n°161 de mars 1999) :*

La réalisation d'opérations diverses afférentes aux salaires et aux charges sociales, l'assistance aux déclarations sociales, la vérification du calcul des bulletins de salaires, s'analysent en une mission d'ordre social qui s'ajoute à l'activité classique de tenue de comptes de l'experts comptable. Il s'ensuit que le devoir de conseil, inhérent à la mission d'expert comptable, s'étend alors également au domaine social.

Un employeur qui n'a pas souscrit au régime de prévoyance institué par la convention collective applicable est en droit d'invoquer la carence de son expert comptable dans son devoir de conseil d'ordre social.



## Quelques cas de jurisprudences mettant en cause des Experts-comptables en matière de protection sociale complémentaire

### ➤ *CA Paris 4ème ch. A 4 décembre 1989 :*

Engage sa responsabilité l'expert comptable qui est chargé par une entreprise depuis 1963 de l'établissement de sa comptabilité et de ses déclarations sociales et qui a omis d'affilier un employé devenu cadre à un régime de prévoyance-décès.

### ➤ *CA Versailles, 3ème ch. 12 novembre 1987 (Renoux c/ Dame Le Trévou) :*

La cour d'appel a rappelé que « le défaut de mise en garde de l'employeur, par son expert comptable sur les conséquences du défaut d'affiliation d'un cadre à un organisme de prévoyance, constitue un manquement réel et sérieux à l'obligation générale de conseil à laquelle les experts comptables sont soumis à l'égard de leurs clients ».



## Quelques cas de jurisprudences mettant en cause des Experts-comptables en matière de protection sociale complémentaire

### ➤ *Cour d'appel de Rennes - 07/06/1995 (cf SIC n°138 de décembre 1995)*

⇒ La société d'expertise comptable ayant été chargée d'établir pour le compte d'une SARL, des déclarations visant à l'adhésion du personnel cadre auprès d'une caisse de prévoyance devait, selon la cour d'appel (infirmant le jugement de première instance), se renseigner auprès de l'organisme, des différentes conditions d'admission du personnel cadre, et voit sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

⇒ La cour condamne la société d'expertise comptable à réparer le préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, à savoir :

- ✓ la perte du capital décès (prévus dans l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947);
- ✓ le défaut d'indemnisation complémentaire maladie.

# Constats sur les jurisprudences

Pour la jurisprudence, l'apparence de mission sociale vaut mission sociale :

⇒ D'où l'intérêt de la lettre de mission de protection sociale complémentaire :

- Qui délimite le périmètre d'intervention de la mission en accord avec le client,

- Qui permet de demander des honoraires spécifiques pour une mission comportant une réelle valeur ajoutée.

⇒ Développer la collaboration avec d'autres sachants en protection sociale complémentaire dont le rôle n'impacte pas les honoraires.

## Quelques points de vigilance pour l'expert-comptable dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le respect des obligations prévues par les conventions collectives

- Les obligations de garanties
  - en cas de Décès
  - en cas d'Incapacité- Invalidité
- Les obligations de taux de cotisation
  - l'article 7 de la CCN de Mars 1947
  - la répartition patronale et salariale
- Le respect des organismes désignés
- La bonne affiliation des salariés

## Quelques points de vigilance pour l'expert-comptable dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le respect des règles de mise en place et de modification des régimes complémentaires de protection sociale

- Le précompte unilatéral de la part salariale
- Le caractère collectif du régime
- la qualité de la catégorie bénéficiaire
- Le caractère obligatoire du régime, le respect des dispenses d'affiliation
- La modification (à la baisse) des garanties sans respect des règles de dénonciation
- L'information aux salariés

# Conclusion



## Responsabilité civile : comment ne pas être mis en cause ?

- La connaissance des obligations de l'employeur,
- La connaissance du rôle de l'assureur,
- La connaissance de l'origine des obligations

doivent permettre à l'Expert-Comptable d'établir une lettre de mission spécifique concernant la protection sociale complémentaire dans l'entreprise :

- ⇒ afin de réduire et définir précisément son périmètre d'intervention,
- ⇒ afin d'obtenir des honoraires grâce à la valeur ajoutée apportée,

*... et donc de réduire les cas de mises en causes au titre du défaut de conseil.*

=> Le partenariat avec Gan Assurances - spécialiste en matière de protection sociale - permet cette démarche.

les estivales  
**ANECS  
CJEC 2009**  
VENREDI 3 ET SAMEDI 4 JUILLET



Et maintenant,  
place aux questions !

Un grand merci à tous de votre  
attention

**ANECS  
CJEC**

# Annexe 1 – Domaines de conseils identifiés

Domaines de conseils	Besoins de conseils et d'accompagnement des dirigeants
<b>Diagnostic de la protection sociale</b>	Réalisation de Bilan Sociaux Individuels
	Estimation Retraite du Dirigeant et de son conjoint
	Vérification de la conformité du contrat de Prévoyance par rapport aux obligations de la Convention Collective
	Vérification des conditions de mise en place des contrats collectifs complémentaires (DU, référendum, accord collectif)
	Vérification du respect de l'obligation de cotisation au taux de 1,50 % de la Tranche A des rémunérations en Prévoyance Cadres
	Adhésion aux Caisses de Retraite et aux régimes de Prévoyance obligatoires pour les Créations d'entreprise
	Calcul des enveloppes fiscales et sociales dédiées aux dispositifs d'Épargne/Retraite et de Prévoyance complémentaires
	Accompagnement sur le choix du statut lors de la création d'entreprise
	Vérification de la validité de l'adhésion au régime UNEDIC/ASSEDIC pour le dirigeant salarié
<b>Optimisation de la protection sociale</b>	Harmonisation des régimes de Retraite et de Prévoyance / Santé complémentaires lors d'opérations de fusion / absorption, acquisition, ...
	Étude des conséquences du changement de statut du dirigeant
	Optimisation de la rémunération du dirigeant
	Optimisation du statut du conjoint
	Optimisation Épargne / Retraite du dirigeant et des salariés
	Optimisation de la Prévoyance du Dirigeant
	Soutien à la mise en place d'accords d'intéressement
<b>Approche Patrimoniale</b>	Aide à la rédaction des clauses bénéficiaires
	Étude de dégagement et de refinancement de compte courants d'associés
	Estimation de droits de succession
<b>Pérennité de l'entreprise</b>	Estimation du passif social IFC
	Estimation des conséquences de l'absence temporaire ou définitive d'un homme-clé

## Annexe 2 – SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA CIRCULAIRE DU 30 JANVIER 2009 AUX DEROGATIONS AU CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

	CAS DE DISPENSES D'ADHESION	ASSOUPLISSEMENTS	RESTRICTIONS	ABSENCE DE MODIFICATIONS	NATURE DE LA MODIFICATION APPORTEE
<b>DEROGATIONS AU CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION DES SALARIES</b>					
<b>RETRAITE ET PREVOYANCE/ SANTE</b>	Salariés présents dans l'entreprise lors de la mise en place du régime par DU*				<ul style="list-style-type: none"> <li>- extension à la retraite</li> <li>- Nécessité d'une demande écrite</li> </ul>
	CDD et travailleurs saisonniers				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve d'une couverture souscrite par ailleurs pour les contrats d'une durée <math>\geq 12</math> mois</li> <li>- Cette rubrique ne concerne plus les apprentis</li> </ul>
	Salariés à temps très partiel (inférieur à un mi-temps) n'ayant qu'un seul employeur et apprentis				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau</li> <li>- Suppose que cotisation salariale <math>\geq 10\%</math> rémunération brute</li> </ul>
	Anciens salariés				Nouveau
<b>PREVOYANCE ET SANTE</b>	Salariés à employeurs multiples				N'existe plus en retraite
	Salariés déjà couverts par ailleurs* (par le biais du conjoint par exemple)				

\* Dispenses d'adhésion ne pouvant être prévues que lors de la mise en place du régime.

CAS DE DISPENSES D'ADHESION	ASSOUPLISSEMENTS	RESTRICTIONS	ABSENCE DE MODIFICATIONS	NATURE DE LA MODIFICATION APPORTEE
-----------------------------	------------------	--------------	--------------------------	------------------------------------

<b>SANTE</b>	Salariés déjà couverts par une assurance individuelle santé*				
	Couples travaillant dans la même entreprise				Dérogation offerte au salarié dont le conjoint, concubin ou pacsé travaille dans la même entreprise s'il est couvert en tant qu'ayant droit de ce dernier
	Salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (art. L.863-1 CSS)				
	Salariés bénéficiaires de la CMUC				Réintégration par lettre DSS du 29/05/2009
	<b>DEROGATIONS AU CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION DES AYANTS DROIT DES SALARIES</b>				
	Adhésion facultative de l'ensemble des ayants droit				
	Adhésion obligatoire des ayants droit				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation offerte aux ayants droit couverts au titre d'un régime collectif et obligatoire</li> <li>- ayants droit relevant de la fonction publique couverts au titre d'un dispositif spécifique</li> </ul>

\* Dispenses d'adhésion ne pouvant être prévues que lors de la mise en place du régime.